

ARRÊTÉ N° 47 - 2021
Arrêté municipal relatif au bruit

Madame la Maire de la commune de LEAZ ;

VU le code de l'environnement,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la santé publique
VU les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal,
VU le code de la santé publique, et notamment l'article R 1336-5,
VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en date du 12 septembre 2008,
VU l'arrêté n°40 de l'année 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sur les chantiers,

ARRETE :

Article 1 :

Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, de jour comme de nuit.

PROPRIETES PRIVEES

Article 2 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage.

Il est interdit, de jour comme de nuit, de laisser aboyer, hurler ou gémir, de façon répétée ou prolongée, un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour ou un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation.

Article 3 :

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendance et de leurs abords, doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits répétés et intempestifs émanant de leur comportement, de leurs activités, des appareils tels que appareils ménagers, dispositifs de ventilation, de climatisation, de production d'énergie, de réfrigération, et d'exploitation de piscines, instruments, appareils diffusant de la musique, machines qu'ils utilisent et travaux qu'ils effectuent (liste non exhaustive).

Les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie, pompe d'arrosage (liste non exhaustive) ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- **Les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30,**
- **Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00**
- **Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.**

CHANTIERS
(Chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous propriétés privées, à l'intérieur e locaux ou en plein air)

Tous les travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage uniquement sont autorisés :

- **Les jours ouvrables de 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 19h00**
- **Les samedis de 8h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00.**

Article 4 :

Les présentes dispositions sont valables sauf en cas d'interventions d'urgence et de dérogations exceptionnelles.

Article 5 :

Le Maire de Léaz est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté et son affichage.

Article 6 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°40 de l'année 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sur les chantiers.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Gendarmerie de Thoiry
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Gex,

Chacun chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la commune.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à LEAZ, le 22 juin 2021



Christine BLANC

Maire de Léaz.